

Avis

(A)2423

16 juin 2022

Avis sur le projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité, de l'activité relative à la prime chauffage et de leur intervention pour sa prise en charge

Article 24, § 4 de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. Projet d'arrêté royal.....	4
1.1. Remarques d'ordre juridique.....	4
1.2. Remarques d'ordre terminologique	4
1.3. Remarques d'ordre chronologique.....	4
1.4. Remarques concernant la procédure de déclaration de creance en vue du remboursement de la prime chauffage	5
ANNEXE 1.....	7

INTRODUCTION

La Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG) a reçu, le 12 mai 2022, un courrier de la Ministre de l'Énergie lui demandant de rendre un avis sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité, de l'activité relative à la prime chauffage et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du paiement visé à l'article 24, § 2, de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

La CREG rend compte de l'analyse sollicitée dans le présent avis.

L'avis est formulé en application de l'article 24, § 4 de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie.

Outre l'introduction, le présent avis contient une première partie adressant des remarques d'ordre juridique, une deuxième partie adressant des remarques d'ordre terminologique, une troisième partie adressant des remarques d'ordre chronologique, et enfin une quatrième partie adressant des remarques relatives à la procédure d'introduction des déclarations de créances relatives à la prime chauffage que les fournisseurs devront soumettre à la CREG.

Le comité de direction de la CREG a formulé le présent avis lors de sa réunion du 16 juin 2022.

1. PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

1.1. REMARQUES D'ORDRE JURIDIQUE

1. La prime chauffage ayant été introduite en dehors des lois électricité et gaz¹, la CREG fait remarquer que les mécanismes usuels de sanction ne s'appliqueront pas, notamment les amendes administratives prévues à l'article 31 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (ci-après : LDD) ne contient pas de dispositions équivalentes. Même si la CREG n'entrevoit pas, à l'heure actuelle, de situation où cette absence pourrait poser problème, il n'est jamais exclu que des situations inattendues surgissent. Pour ce qui est de la réquisition d'informations (article 26, § 1), du secret professionnel (article 26, § 4) et des voies de recours (article 29bis), ceux-ci s'appliquent même en dehors de la Loi électricité et couvrent également les missions confiées à la CREG par la LDD.

1.2. REMARQUES D'ORDRE TERMINOLOGIQUE

2. Par courrier du 12 mai 2022, la Ministre de l'Énergie a demandé à la CREG de formuler un avis sur un projet d'arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité, de l'activité relative à la prime chauffage et de leur intervention pour sa prise en charge ainsi que, le cas échéant, la procédure à prendre en compte pour obtenir une indemnité, en ce compris les délais et les conséquences en cas d'infraction et les éléments à fournir à la commission pour prouver qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier du paiement visé à l'article 24, § 2, de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie. Une version Word de ce projet d'arrêté royal a été transmise à la CREG.

3. Dans sa version française, le titre du projet d'arrêté royal transmis à la CREG ne respecte pas la terminologie de l'article 24, § 2, de la loi du 28 février 2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie. Le texte a donc été adapté conformément à la terminologie de la LDD.

4. À l'article 3, 2^ealinéa, du projet d'arrêté royal dans sa version en néerlandais, il est prévu que "De krachtens artikel 24, §3 van de wet van 28 februari 2022 uitbetaalde bedragen komen in mindering voor het vaststellen van de **definitieve** saldo". Or, le terme « définitif » n'apparaît pas dans la version française. Il convient dès lors de l'y ajouter.

1.3. REMARQUES D'ORDRE CHRONOLOGIQUE

5. À l'article 2, 1^{er} alinéa, le projet d'arrêté royal fixe le délai sous lequel les fournisseurs doivent introduire, auprès de la commission, une déclaration de créance relative au solde des coûts du paiement de la prime forfaitaire chauffage. Conformément à l'article 23, 3^e alinéa, de la LDD, les fournisseurs sont en mesure d'octroyer la prime chauffage à des clients qui envoient leurs données de paiement au plus tard le 15 novembre 2022 : « *Les ayants droit repris dans la liste en application de l'article 29, § 2, qui n'envoient pas de données de paiement avant le 15 novembre 2022 après une demande de la part du fournisseur conformément à l'article 21, § 4, n'auront plus droit à la prime*

¹ Voir [loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité](#) et [loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations](#).

chauffage après le 15 novembre 2022. ». Il en ressort que les fournisseurs seraient en mesure d'introduire une créance au plus tôt pour le 31 décembre 2022, dans la mesure où ce processus requiert un traitement administratif et comptable non négligeable. Afin d'harmoniser les travaux de préparation et d'introduction des créances, la CREG propose que la créance relative à la prime chauffage soit introduite pour le 31 mars 2023, conformément aux délais en vigueur pour l'introduction des créances « clients protégés » dans le cadre de l'octroi du tarif social, et que les délais applicables au contrôle et à l'approbation des créances « clients protégés » soient également respectés². Ce report au 31 mars 2023 pour l'introduction de la créance en question se justifie d'autant plus que les fournisseurs ont reçu une avance relative à la prime chauffage. Cette avance devrait couvrir une grande partie de la créance visée, comme nous le décrivons plus bas au point 12, afin de réduire les soldes pour les fournisseurs relatifs à l'octroi de cette prime. Afin de bien encadrer la procédure ainsi instaurée, la CREG propose par conséquent de reprendre les délais prévus aux articles 9 et 10 des arrêtés royaux du 29 mars 2012 (voir les modifications proposées dans le texte du projet d'arrêté royal en annexe)³.

6. À l'article 2, 2^e alinéa, 1^o, du projet d'arrêté royal, il est prévu que la déclaration de créance contienne des informations concernant « *l'année couverte par la déclaration de créance* ». Néanmoins, les fournisseurs d'électricité sont tenus de verser la prime chauffage à leurs clients « *au moment de l'envoi d'une facture d'acompte ou de décompte dans la période du 18 avril au 31 juillet 2022* », conformément à l'article 21, § 1^{er}, de la LDD. Les cas de dérogations à ces délais visés aux articles 22 et 23 de la LDD doivent être traités au plus tard le 15 novembre 2022. Cette mention de l'année couverte par la déclaration de créance n'est pas suffisante. Afin de faciliter le traitement de la déclaration de créance et d'éviter toute ambiguïté, il est proposé que ce point 1^o soit complété par « *le motif de la déclaration de créance, à savoir la prime chauffage de 100 euros octroyée durant l'année 2022* ».

1.4. REMARQUES CONCERNANT LA PROCÉDURE DE DECLARATION DE CREANCE EN VUE DU REMBOURSEMENT DE LA PRIME CHAUFFAGE

7. Conformément à l'article 24, § 3, de la LDD, les fournisseurs ont reçu un acompte calculé proportionnellement à leur nombre de clients résidentiels au 31 décembre 2021. En vue de faciliter le traitement de leur déclaration de créance « prime chauffage », il importe que les fournisseurs y indiquent le montant de l'acompte reçu de la part de la CREG. Cette obligation d'information a dès lors été ajoutée à l'article 2, 2^o, dans le projet d'arrêté royal.

8. À l'article 2, 4^o, du projet d'arrêté royal, il est prévu que la déclaration de créance reprenne « *le numéro de compte de paiement sur lequel le remboursement peut être effectué* ». Or ce numéro de compte bancaire n'est nécessaire que si le solde de tout compte du fournisseur est positif et qu'un remboursement de la part de la CREG est nécessaire. Il est donc proposé d'insérer « *le cas échéant* » dans cette phrase.

9. À l'article 2, 7^o, le projet d'arrêté royal prévoit que la déclaration de créance reprenne « *la liste nominative des ayants droit à qui la prime forfaitaire chauffage unique a été octroyée [...]* ». La CREG tient à signaler que cette liste risque d'être longue et/ou complexe à produire pour les fournisseurs, en particulier pour ceux détenant les parts de marché les plus importantes, étant donné le nombre élevé de clients résidentiels concernés (environ 5 millions). Il convient également de se demander

² Conformément à l'article 6, § 2, des arrêtés royaux du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les [entreprises d'électricité/de gaz naturel](#) et les règles d'intervention pour leur prise en charge.

³ Voir note de bas de page précédente.

comment les fournisseurs sont en mesure de garantir que ladite liste ne contient pas de résidences secondaires, par exemple dans le cas où le contrat du domicile est au nom d'un membre du ménage, et celui de la résidence secondaire au nom d'un autre membre du ménage, ou bien que les deux contrats soient au même nom, mais auprès de deux fournisseurs distincts.

10. À l'article 3, alinéa 2, il est prévu que « *la commission informe l'Etat du montant total des soldes des fournisseurs pour la même date.* » La CREG suggère de clairement mentionner quel est le service de l'Etat qui devrait recevoir ladite information de sa part.

11. À l'article 3, alinéa 5, il est prévu que : « *Lorsque le solde est négatif, les fournisseurs reversent le montant payé en trop au plus tard le [...]* ». Or, à l'alinéa 7 du même article, il est prévu que « *Dans les trente jours suivant la date d'approbation du solde de la créance par la commission, le montant du solde positif est versé par la commission au fournisseur ou bien remboursé par le fournisseur à la commission en cas de solde négatif* ». L'alinéa 3 semble donc faire double-emploi, étant donné que le cas d'un fournisseur ayant un solde négatif à reverser à la CREG dans les trente jours suivant l'approbation par la commission est déjà réglementé à l'alinéa 7. L'alinéa 3 pourrait dès lors être supprimé.

12. À l'article 3, alinéa 7, il est prévu que « *Dans les trente jours suivant la date d'approbation du solde de la créance par la commission, le montant du solde positif est versé par la commission au fournisseur* ». Pour ce faire, la CREG devrait au préalable être dotée des moyens financiers nécessaires. Conformément à l'arrêté royal de subventionnement du 5 mai 2022, une avance de 480 M€ sur les 517 M€ prévus dans le Budget de l'Etat ont été versés à la CREG et ensuite répartis entre les fournisseurs. Or, d'après les informations recueillies auprès des fournisseurs quant au nombre de clients résidentiels électricité dans leur portefeuille au 31 décembre 2021, ces 480 M€ ne seront pas suffisants pour financer la mesure. Afin de réduire au minimum les soldes des fournisseurs relatifs à cette prime versée aux ménages, il serait opportun de prévoir le versement d'un acompte complémentaire en leur faveur, éventuellement sur la base d'informations reçues de leur part. L'article 4, 2^e alinéa, de l'arrêté royal de subventionnement du 5 mai 2022 prévoit d'ailleurs que « *Un éventuel solde sera versé au bénéficiaire [la CREG] s'il s'avère que l'avance visée à l'alinéa 1^{er} [les 480 M€] n'était pas suffisante pour couvrir le paiement des primes aux ayants-droits* ».

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

Arrêté royal fixant les modalités de détermination du coût, pour les entreprises d'électricité, de l'activité relative à la prime chauffage et de leur intervention pour sa prise en charge transmis à la CREG par le Cabinet de la Ministre le 12 mai 2022